

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 31 mars 2008 fixant, pour l'année 2007, les taux annuels de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière**

NOR : SJS0830341A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-345 du 12 mars 2002 instituant une indemnité de responsabilité en faveur du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière sont fixés comme suit, pour l'année 2007, en fonction de la classe à laquelle appartient le ou la bénéficiaire :

CLASSES	TAUX MINIMAL (en euros)	TAUX MOYEN (en euros)	TAUX MAXIMAL (en euros)
Classe normale	2 145,22	5 147,68	6 667,79
Hors classe	2 996,56	5 602,36	7 288,46

Le taux maximal majoré peut atteindre 8 456,12 euros pour les emplois fonctionnels.

#### Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,  
*La chef de service,*  
C. D'AUTUME